

## **Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-2019015-0001**

**Signé par**

**Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines**

**et**

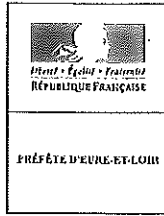
**Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir**

**le 15 janvier 2019**

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir  
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales  
Bureau de la Légalité et des Elections**

Arrêté inter préfectoral portant représentation/substitution de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (pour les communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamp/Greffiers) et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (pour les communes de Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier) au sein du syndicat mixte des trois rivières





**PREFECTURE D'EURE-ET-LOIR**  
Direction des relations avec les collectivités locales

**PREFECTURE DES YVELINES**  
Direction des relations avec les collectivités locales

**Arrêté inter-préfectoral portant représentation/substitution de la  
communauté d'agglomération de Rambouillet Territoires (pour les communes de Rambouillet,  
Emancé, Gazeran, Hermcray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion,  
Sonchamp/Greffiers)  
et la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France (pour les communes de  
Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier)  
au sein du syndicat mixte des trois rivières**

**La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur;**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-20, L.5214-21, L.5216-7 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète d'Eure-et-Loir de Madame Sophie BROCAS ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination du préfet des Yvelines de Monsieur Jean-Jacques BROT ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n° n°36/2018 du 3 octobre 2018 donnant délégation de signature au profit de M. Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2018-09-20-003 du 20 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Vincent ROBERTI, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2013336-0001 du 2 décembre 2013 portant création du syndicat mixte des trois rivières (par fusion entre le syndicat mixte des trois rivières (SM3R), le syndicat mixte intercommunal de la vallée de la Drouette et le syndicat intercommunal d'assainissement rural de la région de Gazeran (SIARRG)) ;

Vu la délibération n° 2018/06 du 4 juillet 2018 approuvant l'actualisation des articles 1<sup>er</sup> « Constitution » et 6 « Administration du syndicat » au sein des statuts du syndicat mixte des trois rivières ;

Vu les délibérations des conseils communautaires des communautés d'agglomération et de communes membres approuvant l'actualisation des statuts dudit syndicat ;



ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** : L'actualisation des articles 1<sup>er</sup> « Constitution » et 6 « Administration du syndicat » des statuts du syndicat mixte des trois rivières est acceptée.

**Article 2** : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

**Article 3** : Messieurs les Secrétaires Généraux de la préfecture des Yvelines et d'Eure-et-Loir et Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Chartres, le 15 JAN. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir

Pour la Préfète,  
~~Le Secrétaire Général~~

Régis ELBEZ

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par déléation  
Le Secrétaire Général  
Vincent ROBERT

## ANNEXE

### SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES TROIS RIVIERES

#### STATUTS

##### PREAMBULE

Les collectivités riveraines du bassin versant de la Drouette et de ses affluents naturels, entre autres la Guesle et la Guéville, conscientes de la nécessité de mener une politique globale et de coordonner leurs efforts, souhaitent se fédérer sous l'égide d'un syndicat intercommunal pour des missions d'intérêt général et des objectifs définis ci-dessous.

##### Article 1<sup>er</sup> : CONSTITUTION

Conformément aux articles L 5711-2 à L 5711-4 du code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat qui prend la dénomination de :

« SYNDICAT MIXTE DES TROIS RIVIERES »

Il intervient sur les bassins versants de la Drouette, de la Guéville et de la Guesle.

Sous réserve de l'application de la réglementation spécifique aux syndicats et sauf dispositions contraires prévues dans les présents statuts, le syndicat sera soumis aux règles édictées par les articles L 5211-5 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Le Syndicat est constitué des 2 collectivités territoriales suivantes :

- La Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoires (substituée aux communes de Rambouillet, Emancé, Gazeran, Hermeray, Orcemont, Orphin, Poigny-la-Forêt, Raizeux, Saint-Hilarion, Sonchamps/Greffiers).
- La Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France (substituée aux communes de Droue-sur-Drouette, Epernon, Hanches, Saint-Martin-de-Nigelles, Villiers-le-Morhier).

##### Article 2 : ADHESIONS ET RETRAITS

Le syndicat peut admettre en son sein d'autres collectivités locales, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément à l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les membres du syndicat peuvent s'en retirer avec le consentement du comité syndical, dans les conditions qu'il a fixées et ce conformément aux articles L 5211-19 et L.5211-25 du code général des collectivités territoriales.

##### Article 3 : SES OBJECTIFS ET MISSIONS

Le syndicat a pour objectifs :

- l'aménagement des rivières et leur hydraulique
- l'entretien des rivières et de leurs ouvrages
- les travaux de maîtrise des eaux de ruissellement
- la mise en valeur et la préservation du patrimoine naturel
- d'être attentif à la qualité des eaux.

Il se donne pour missions :

- les études liées à ses objectifs
- la programmation et la réalisation des travaux en résultant
- la coordination et la gestion des diverses actions
- le rôle de maître d'ouvrage pour les travaux d'intérêts généraux.

Pour mener à bien ses missions le syndicat pourra se doter d'un service technique et d'animation

#### **Article 4 – SIEGE**

Le siège du syndicat est fixé à la mairie d'Epéron (28). Il peut être déplacé sur décision du comité syndical. Toutefois, les réunions du comité, du bureau et éventuellement des commissions spécialisées pourront se tenir à tout autre endroit.

#### **Article 5 – DUREE**

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

#### **Article 6 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT**

Chaque collectivité territoriale sera représentée par des délégués élus par le conseil communautaire, sur la base d'un représentant par commune listée à l'article 1er.

De plus, il est prévu une représentation complémentaire par tranche d'habitants, à savoir :

- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 3 000 à 9 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 10 000 à 19 999 hab.
- 1 délégué supplémentaire pour la tranche de 20 000 à 30 000 hab.

Ce qui fait 13 délégués pour la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoire et 6 délégués pour la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Ile-de-France.

Aucun suppléant n'est prévu.

#### **Article 7 – ROLE DU PRESIDENT**

Le président dirige l'action du syndicat et coordonne son activité avec celle des collectivités concernées.

Il provoque les réunions du comité et du bureau, dirige les débats, contrôle les votes, il a voix prépondérante en cas de partage.

Il suit l'exécution des décisions prises par le comité syndical et le bureau.

Il ordonne les dépenses, émet les titres de recettes, représente le syndicat dans la vie civile et en justice.

Il nomme aux emplois du syndicat.

Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs vice-présidents.

#### **Article 8 – FONCTIONNEMENT DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, et en session extraordinaire à la demande du bureau ou de la moitié au moins de ses membres.

Le président peut inviter à ces réunions, à titre consultatif, lorsque l'ordre du jour le nécessite, toute personne dont il estimera le concours ou l'audition utile.

#### **Article 9 – ROLE DU COMITE ET DU BUREAU SYNDICAL**

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes en vigueur sur le fonctionnement des syndicats ainsi que celles prévues par les présents statuts.

Il définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau syndical et en particulier, l'établissement des projets de budget.

#### **Article 10 – RECEVEUR**

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par le percepteur de Maintenon (28).

#### **Article 11 – REPARTITION DES CHARGES FINANCIERES**

La contribution financière de chaque collectivité adhérente est déterminée au :

- prorata de la longueur de cours d'eau incluse sur son territoire pour 50 %
- prorata de leur nombre d'habitants pour 50 %.

Enfin, pour les travaux d'entretien des berges, chaque collectivité adhérente participe annuellement à hauteur de 1 € par habitant. Le montant peut être revu chaque année par le comité syndical.

#### **Article 12 – LE PERSONNEL DU SYNDICAT**

Le personnel du syndicat sera recruté et géré conformément aux dispositions des textes en vigueur.

#### **Article 13 – DISSOLUTION DU SYNDICAT**

La dissolution peut intervenir dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 14**

Les présents statuts sont à annexer aux délibérations des collectivités décidant d'adhérer au syndicat.